PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
53 rue de la Vallée
80 000 Amiens
03.64.26.87.00
ddpp-icpe@somme.gouv.fr

Amiens, le 19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL DE LA MARE

1 rue centrale
Courtieux
80 220 MAISNIERES

Références : DDPP80 2026 01274
Code AIOT : 0058000717
LRAR : 88000070513672W

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2026 dans l'établissement EARL DE LA MARE implanté 1 rue centrale - Courtieux 80 220 MAISNIERES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE LA MARE
- 1 rue centrale - Courtieux 80 220 MAISNIERES
- Code AIOT : 0058000717
- Régime : Enregistrement

L'EARL DE LA MARE dispose d'un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 janvier 2024 l'autorisant à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur d'une capacité maximale de 3507 animaux-équivalents sur le territoire de la commune de MAISNIERES (80 220), parcelles cadastrées section AH n°18, 65 et 66.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Eau Ouvrage Agri Agro / Bref SA

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ouvrages Eau Agri Agro	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1	Sans objet
2	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
4	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
5	Ouvrages Eau Agri Agro	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont propres et en bon état de fonctionnement.
Aucune anomalie n'a été constaté au niveau du forage n° BSS 000DVEM. L'exploit devra juste porter une attention particulière au relevé mensuel des quantités d'eau prélevées (fréquence). En effet quelques oublis ont été constatés sur le relevé présenté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R.512-46-1
Thème(s) : Actions nationales 2026, Déclaration du forage
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée. [...]
Constats : L'utilisation du forage (BSS n° 000DVEM) est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 janvier 2020 autorisant l'EARL DE LA MARE à exploiter un élevage porcin naisseur-engraisseur d'une capacité maximale de 3 507 animaux équivalents sur le territoire de la commune de MAISNIERES (80 220), parcelles cadastrées section AH n° 18, 65 et 66.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le

fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 17
Thème(s) : Actions nationales 2026, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : L'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 janvier 2020 autorise un prélèvement de 9500 m^3 / an sur le forage BSS n° 000DVEM. Pour 2024, le prélèvement d'eau annuel est de 8357 m^3. La quantité d'eau pour 2025 ne peut être appréciée étant donné l'absence de relevé pour 2 mois de l'année.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une attention particulière doit être portée sur la régularité de relevé de la consommation d'eau issu du forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention pollution eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. (...)

Constats : Présence d'un dispositif de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Ouvrages Eau Agri Agro

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2026, Protection de l'ouvrage
Prescription contrôlée : Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m2 au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité. (...)
Constats : Présence d'une margelle bétonnée. La tête de forage s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Présence d'un capot de fermeture.
Type de suites proposées : Sans suite

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Ouvrages Eau Agri Agro

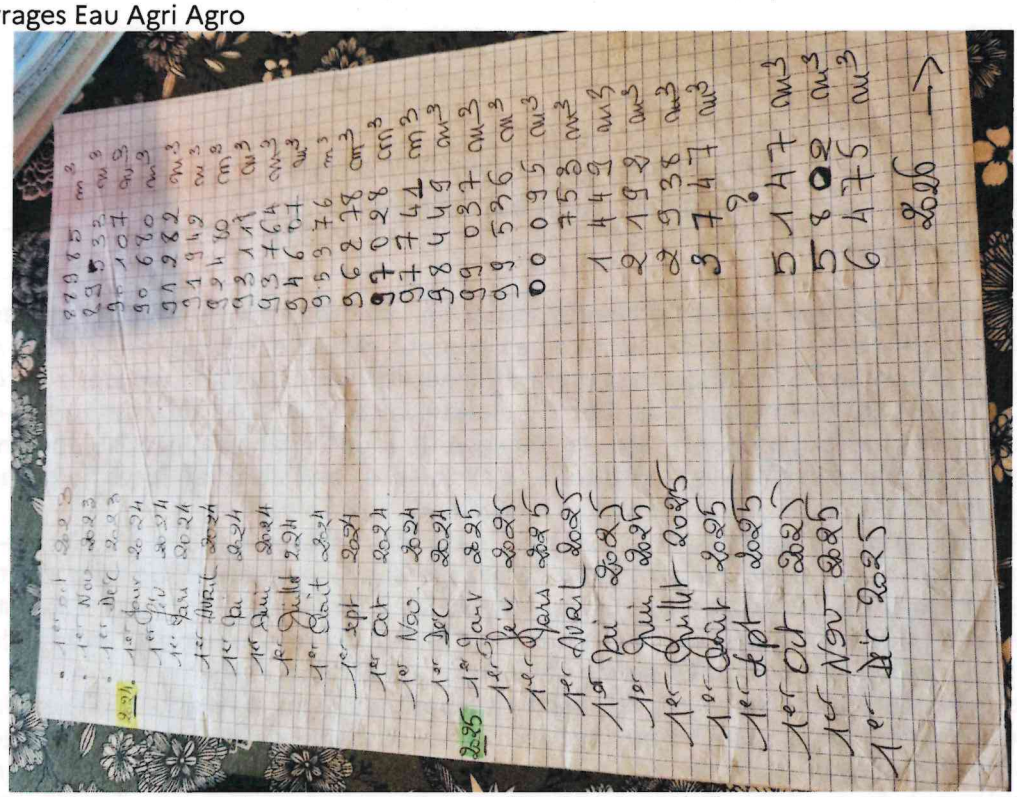

Relevé mensuel du prélèvement sur le forage

N°5 : Ouvrages Eau Agri Agro



Forage